

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de GUICHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que la voie communale n° 36 dite chemin de Plachot est étroite et ne comporte pas de trottoirs dans la partie située entre la voie communale n° 1 dite chemin de Laillet et la maison Plachot, située 56 chemin de Plachot,

Considérant que compte tenu de la configuration de ladite voie, tout stationnement le long de celle-ci, même momentané, constitue un risque pour la sécurité publique,

Considérant qu'il convient d'y interdire le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des piétons, des riverains et des usagers qui l'empruntent,

### ARRÊTE

**Article 1er** : Le stationnement des véhicules est interdit sur la voie communale n° 36 dite chemin de Plachot dans la partie située entre la voie communale n° 1 dite chemin de Laillet et la maison Plachot située 56, chemin de Plachot.

**Article 2e** : Une signalisation appropriée sera mise en place afin de permettre l'exécution du présent arrêté.

**Article 3e** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4e** : Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BIDACHE.

Fait à GUICHE, le 05 mai 2025

Le Maire,



*J. Bussiron*  
Jean Yves BUSSIRON